

Arrêt

n° 317 131 du 25 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 28 juillet 2009, il a été rapatrié vers la Turquie.

1.3. Le requérant est ensuite revenu en Belgique et y a introduit, le 14 septembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 25 mars 2011. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 166 492 du 26 avril 2016.

1.4. Le 17 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.5. Le 20 mars 2012, il a été rapatrié une seconde fois vers la Turquie.

1.6. Le 12 novembre 2012, le requérant est revenu en Belgique sous couvert d'un visa C, délivré par les autorités allemandes, dont la validité s'étendait jusqu'au 18 novembre 2012.

1.7. Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Le 21 mai 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif « séjour illégal ».

Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Lors de son arrestation, il présente le passeport n° [...] délivré à Emirdag le 04.07.2012 et valable jusqu'au 04.07.2022 ainsi qu'un visa périmé depuis le 18.11.2012.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 21.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère infractionnel et violent de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il est venu en 2012 pour avoir une meilleure vie et pouvoir travailler. Il déclare avoir un compagnon en Belgique, pas d'enfants. Ses parents vivent également en Belgique ainsi sa sœur et plusieurs membres de sa famille. En ce qui concerne la famille, il faut constater que l'intéressé a, dans le passé, introduit plusieurs demandes de régularisation ; toutes se sont soldées par un refus. Ci-après, l'historique de son dossier administratif.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert qu'il est arrivé en 2009 ; suite à un contrôle d'identité, il a été écroué au Centre pour illégaux de Merksplas. Il a été rapatrié vers la Turquie le 28.07.2009. Le 14.09.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée le 25.03.2011 pour le fait que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée le 11.04.2011. Le 05.05.2011, il a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande d'annulation de la décision du 25.04.2011. Par son Arrêt n°166 492 du 26.04.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête. Le 17.05.2011, il a introduit une nouvelle demande de régularisation basée sur le même article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28.10.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant lui ont été notifiés le 29.11.2011. L'intéressé, suite à un contrôle à l'adresse, a été appréhendé le 08.02.2012 par la police de la ZP5344 et a été écroué au Centre pour illégaux 127 Bis de Steenokkerzeel. Le 08.03.2012, l'intéressé a introduit un recours contre la décision auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par son ordonnance du 14.03.2012, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Chambre du Conseil) a déclaré la requête recevable mais non fondée et a maintenu la mesure de privation de liberté. Le 20.03.2012, l'intéressé a été rapatrié vers la Turquie. Le 12.11.2012, l'intéressé est revenu, sous le couvert d'un visa n° [...] délivré par les autorités allemandes (visa touristique Pays Schengen valable du 05.11.2012

au 18.11.2012). Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Commune de Schaerbeek le 12.11.2012 valable jusqu'au 18.11.2012.

Le 25.10.2013, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification pour le motif suivant : « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ». A la demande de l'administration communale suite à la non-présentation de l'intéressé au multiples convocations qui lui ont été transmises et auxquelles il n'a pas donné suite, Une enquête de la police de Schaerbeek a été diligentée ; il est apparu, selon cette enquête, que l'intéressé ne résiderait plus à l'adresse depuis le 01.09.2014.

Force est de constater que l'intéressé lui-même déclare explicitement résider sur le territoire belge depuis 2012. On peut constater que, depuis 2013, aucune nouvelle démarche n'a été introduite dans le but de régulariser sa situation de séjour. Volontairement, il se maintient donc dans l'illégalité.

Il évoque la présence de ses parents sur le territoire. L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents ou que ses parents sont à sa charge. Le fait que ses parents vivent sur le territoire belge ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être éventuellement contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Par ailleurs, le fait que sa compagne, ses parents et d'autres membres de sa famille séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2012 en multipliant des démarches par le biais de demandes de régularisation qui n'ont pas abouties et que, depuis le 25.10.2013, il s'est retrouvé en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorégie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique depuis le 25.10.2013, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare qu'il a du diabète et souffre de rhumatismes. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2012.

L'intéressé déclare qu'il est venu en 2012 pour avoir une meilleure vie et pouvoir travailler. Il déclare avoir un compagne en Belgique, pas d'enfants. Ses parents vivent également en Belgique ainsi sa sœur et plusieurs membres de sa famille. En ce qui concerne la famille, il faut constater que l'intéressé a, dans le passé, introduit plusieurs demandes de régularisation ; toutes se sont soldées par un refus. Ci-après, l'historique de son dossier administratif.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert qu'il est arrivé en 2009 ; suite à un contrôle d'identité, il a été écroué au Centre pour illégaux de Merksplas. Il a été rapatrié vers la Turquie le 28.07.2009. Le 14.09.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée le 25.03.2011 pour le fait que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée le 11.04.2011. Le 05.05.2011, il a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande d'annulation de la décision du 25.04.2011. Par son Arrêt n°166 492 du 26.04.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête. Le 17.05.2011, il a introduit une nouvelle demande de régularisation basée sur le même article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28.10.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant lui ont été notifiés le 29.11.2011. L'intéressé, suite à un contrôle à l'adresse, a été appréhendé le 08.02.2012 par la police de la ZP5344 et a été écroué au Centre pour illégaux 127 Bis de Steenokkerzeel. Le 08.03.2012, l'intéressé a introduit un recours contre la décision auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par son ordonnance du 14.03.2012, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Chambre du Conseil) a déclaré la requête recevable mais non fondée et a maintenu la mesure de privation de liberté. Le 20.03.2012, l'intéressé a été rapatrié vers la Turquie. Le 12.11.2012, l'intéressé est revenu, sous le couvert d'un visa n°C044319442 délivré par les autorités allemandes (visa touristique Pays Schengen valable du 05.11.2012 au 18.11.2012). Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Commune de Schaerbeek le 12.11.2012 valable jusqu'au 18.11.2012.

Le 25.10.2013, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification pour le motif suivant : « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ». A la demande de l'administration communale suite à la non-présentation de l'intéressé au multiples convocations qui lui ont été transmises et auxquelles il n'a pas donné suite, Une enquête de la police de Schaerbeek a été diligentée ; il est apparu, selon cette enquête, que l'intéressé ne résiderait plus à l'adresse depuis le 01.09.2014. Depuis le 25.10.2013, l'intéressé a volontairement maintenu son séjour illégal.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 21.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère infractionnel et violent de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2012.

L'intéressé déclare qu'il est venu en 2012 pour avoir une meilleure vie et pouvoir travailler. Il déclare avoir un compagne en Belgique, pas d'enfants. Ses parents vivent également en Belgique ainsi sa sœur et plusieurs membres de sa famille. En ce qui concerne la famille, il faut constater que l'intéressé a, dans le passé, introduit plusieurs demandes de régularisation ; toutes se sont soldées par un refus. Ci-après, l'historique de son dossier administratif.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert qu'il est arrivé en 2009 ; suite à un contrôle d'identité, il a été écroué au Centre pour illégaux de Merksplas. Il a été rapatrié vers la Turquie le 28.07.2009. Le 14.09.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée le 25.03.2011 pour le fait que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée le 11.04.2011. Le 05.05.2011, il a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande d'annulation de la décision du 25.04.2011. Par son Arrêt n°166 492 du 26.04.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête. Le 17.05.2011, il a introduit une nouvelle demande de régularisation basée sur le même article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28.10.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant lui ont été notifiés le 29.11.2011. L'intéressé, suite à un contrôle à l'adresse, a été appréhendé le 08.02.2012 par la police de la ZP5344 et a été écroué au Centre pour illégaux 127 Bis de Steenokkerzeel. Le 08.03.2012, l'intéressé a introduit un recours contre la décision auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par son ordonnance du 14.03.2012, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Chambre du Conseil) a déclaré la requête recevable mais non fondée et a maintenu la mesure de privation de liberté. Le 20.03.2012, l'intéressé a été rapatrié vers la Turquie. Le 12.11.2012, l'intéressé est revenu, sous le couvert d'un visa n° [...] délivré par les autorités allemandes (visa touristique Pays Schengen valable du 05.11.2012 au 18.11.2012). Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Commune de Schaerbeek le 12.11.2012 valable jusqu'au 18.11.2012.

Le 25.10.2013, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification pour le motif suivant : « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ». A la demande de l'administration communale suite à la non-présentation de l'intéressé au multiples convocations qui lui ont été transmises et auxquelles il n'a pas donné suite, Une enquête de la police de Schaerbeek a été diligentée ; il est apparu, selon cette enquête, que l'intéressé ne résiderait plus à l'adresse depuis le 01.09.2014. Depuis le 25.10.2013, l'intéressé a volontairement maintenu son séjour illégal.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 21.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère infractionnel et violent de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il est venu en 2012 pour avoir une meilleure vie et pouvoir travailler. Il déclare avoir un compagne en Belgique, pas d'enfants. Ses parents vivent également en Belgique ainsi sa sœur et plusieurs membres de sa famille. En ce qui concerne la famille, il faut constater que l'intéressé a, dans le passé, introduit plusieurs demandes de régularisation ; toutes se sont soldées par un refus. Ci-après, l'historique de son dossier administratif.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert qu'il est arrivé en 2009 ; suite à un contrôle d'identité, il a été écroué au Centre pour illégaux de Merksplas. Il a été rapatrié vers la Turquie le 28.07.2009. Le 14.09.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée le 25.03.2011 pour le fait que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée le 11.04.2011. Le 05.05.2011, il a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande d'annulation de la décision du 25.04.2011. Par son Arrêt n°166 492 du 26.04.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête. Le 17.05.2011, il a introduit une nouvelle demande de régularisation basée sur le même article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28.10.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant lui ont été notifiés le

29.11.2011. L'intéressé, suite à un contrôle à l'adresse, a été appréhendé le 08.02.2012 par la police de la ZP5344 et a été écroué au Centre pour illégaux 127 Bis de Steenokkerzeel. Le 08.03.2012, l'intéressé a introduit un recours contre la décision auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par son ordonnance du 14.03.2012, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Chambre du Conseil) a déclaré la requête recevable mais non fondée et a maintenu la mesure de privation de liberté. Le 20.03.2012, l'intéressé a été rapatrié vers la Turquie. Le 12.11.2012, l'intéressé est revenu, sous le couvert d'un visa n°C044319442 délivré par les autorités allemandes (visa touristique Pays Schengen valable du 05.11.2012 au 18.11.2012). Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Commune de Schaerbeek le 12.11.2012 valable jusqu'au 18.11.2012.

Le 25.10.2013, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification pour le motif suivant : « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ». A la demande de l'administration communale suite à la non-présentation de l'intéressé aux multiples convocations qui lui ont été transmises et auxquelles il n'a pas donné suite, Une enquête de la police de Schaerbeek a été diligentée ; il est apparu, selon cette enquête, que l'intéressé ne résiderait plus à l'adresse depuis le 01.09.2014.

Force est de constater que l'intéressé lui-même déclare explicitement résider sur le territoire belge depuis 2012. On peut constater que, depuis 2013, aucune nouvelle démarche n'a été introduite dans le but de régulariser sa situation de séjour. Volontairement, il se maintient donc dans l'illégalité.

Il évoque la présence de ses parents sur le territoire. L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents ou que ses parents sont à sa charge. Le fait que ses parents vivent sur le territoire belge ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être éventuellement contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Par ailleurs, le fait que sa compagne, ses parents et d'autres membres de sa famille séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2012 en multipliant des démarches par le biais de demandes de régularisation qui n'ont pas abouties et que, depuis le

25.10.2013, il s'est retrouvé en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, *Darren Omorégie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH* 8 avril 2008, n° 21878/06, *Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77.)

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique depuis le 25.10.2013, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare qu'il a du diabète et souffre de rhumatismes. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 21.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère infractionnel et violent de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est venu en 2012 pour avoir une meilleure vie et pouvoir travailler. Il déclare avoir un compagne en Belgique, pas d'enfants. Ses parents vivent également en Belgique ainsi sa sœur et plusieurs membres de sa famille. En ce qui concerne la famille, il faut constater que l'intéressé a, dans le passé, introduit plusieurs demandes de régularisation ; toutes se sont soldées par un refus. Ci-après, l'historique de son dossier administratif.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert qu'il est arrivé en 2009 ; suite à un contrôle d'identité, il a été écroué au Centre pour illégaux de Merksplas. Il a été rapatrié vers la Turquie le 28.07.2009. Le 14.09.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée le 25.03.2011 pour le fait que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée le 11.04.2011. Le 05.05.2011, il a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande d'annulation de la décision du 25.04.2011. Par son Arrêt n°166 492 du 26.04.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête. Le 17.05.2011, il a introduit une nouvelle demande de régularisation basée sur le même article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28.10.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant lui ont été notifiés le 29.11.2011. L'intéressé, suite à un contrôle à l'adresse, a été appréhendé le 08.02.2012 par la police de la ZP5344 et a été écroué au Centre pour illégaux 127 Bis de Steenokkerzeel. Le 08.03.2012, l'intéressé a

introduit un recours contre la décision auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par son ordonnance du 14.03.2012, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Chambre du Conseil) a déclaré la requête recevable mais non fondée et a maintenu la mesure de privation de liberté. Le 20.03.2012, l'intéressé a été rapatrié vers la Turquie. Le 12.11.2012, l'intéressé est revenu, sous le couvert d'un visa n°C044319442 délivré par les autorités allemandes (visa touristique Pays Schengen valable du 05.11.2012 au 18.11.2012). Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Commune de Schaerbeek le 12.11.2012 valable jusqu'au 18.11.2012.

Le 25.10.2013, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification pour le motif suivant : « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ». A la demande de l'administration communale suite à la non-présentation de l'intéressé aux multiples convocations qui lui ont été transmises et auxquelles il n'a pas donné suite, Une enquête de la police de Schaerbeek a été diligentée ; il est apparu, selon cette enquête, que l'intéressé ne résiderait plus à l'adresse depuis le 01.09.2014.

Force est de constater que l'intéressé lui-même déclare explicitement résider sur le territoire belge depuis 2012. On peut constater que, depuis 2013, aucune nouvelle démarche n'a été introduite dans le but de régulariser sa situation de séjour. Volontairement, il se maintient donc dans l'illégalité.

Il évoque la présence de ses parents sur le territoire. L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents ou que ses parents sont à sa charge. Le fait que ses parents vivent sur le territoire belge ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être éventuellement contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Par ailleurs, le fait que sa compagne, ses parents et d'autres membres de sa famille séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2012 en multipliant des démarches par le biais de demandes de régularisation qui n'ont pas abouties et que, depuis le 25.10.2013, il s'est retrouvé en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit

d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique depuis le 25.10.2013, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare qu'il a du diabète et souffre de rhumatismes. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 1^{er}, 11^e, § 2, 7, alinéa 1, 1^{er} et 7 alinéas 2 et 3, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration (minutie), violation du principe de proportionnalité, du principe général de droit de l'Union du respect des droits de défense (audi alteram partem, droit d'être entendu) de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

2.2.1. Dans une première branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, en ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire : violation de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et motivation inadéquate », elle soutient que la partie défenderesse « a méconnu l'article 74/14 § 3, 1^{er} et 3^e de la loi » étant donné qu'elle a délivré un ordre de quitter le territoire « sans délai ». Elle affirme que la « dérogation » prévue au paragraphe premier de la disposition précitée « doit s'interpréter restrictivement » et soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué « n'est pas adéquatement motivé quant au risque de fuite » et qu' « il en est de même concernant l'allégation selon laquelle le requérant constituerait une menace pour l'ordre public ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne pouvait arriver à une telle conclusion à l'égard d'un fait isolé, pour lequel le requérant n'a pas été condamné, ce, en l'absence d'antécédents ». Elle estime qu' « une telle allégation méconnaît la présomption d'innocence et constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « Quant à l'inexistence d'autres mesures suffisantes et moins coercitives et quant à l'existence d'un risque de fuite : Violation des articles 1^{er}, § 2, 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15/12/1980 et motivation inadéquate », elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir évoqué « l'existence d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives comme une assignation à résidence par exemple ». Elle cite la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles dont elle tire pour enseignement que « la question de l'existence ou non, dans le chef de l'étranger, d'un domicile ou d'une résidence fixe constitue un critère déterminant pour apprécier la mesure la plus adéquate ». Elle estime qu' « en l'espèce, il y a assez d'éléments au dossier administratif démontrant que les intérêts privés et familiaux du requérant se concentrent à deux adresses : celle de sa compagne (son lieu de résidence fixe) et celle de ses parents ». Elle se réfère ensuite au prescrit de l'article 1^{er} §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose notamment que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^e, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1^o l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi ». Elle allègue que le requérant « a sollicité une régularisation de séjour à deux reprises en 2009 et 2011 » et en conclut que « le risque de fuite ne pouvait être jugé établi sur base de la décision précitée ». Elle estime que « ce simple constat aurait pu et du amener la partie défenderesse à prendre une mesure moins coercitive, le risque de fuite n'étant pas établi ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « Violation du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et motivation inadéquate », elle indique qu' « il ressort du rapport administratif de contrôle qui figure au dossier administratif que le requérant a été entendu la nuit du 22 mai 2024 à 3h27 (!!), sans interprète, par une inspectrice de police d'origine turque, qui a elle-même traduit ses propos ». Elle affirme qu' « il en a résulté un formulaire droit d'être entendu minimaliste, comportant des indications sibyllines en rapport avec la vie familiale du requérant ». Elle ajoute que le requérant « a donné davantage de précisions sur ce point lors de son audition Salduz, réalisée plus tôt, en présence d'un interprète ». Elle précise que le requérant a informé à cette occasion « qu'il cohabitait avec [G.A.], de nationalité belge, à l'adresse de cette dernière [...] », que « le couple s'était marié religieusement en juillet 2023 et avait entamé les démarches en vue d'un mariage civil auprès de la commune de Schaerbeek, dès le mois d'août 2023 » et que « [G.A.] est la mère d'un garçon de 13 ans qu'elle héberge une semaine sur deux ». Elle estime que « ces éléments revêtent une importance capitale et aurait pu amener la partie adverse à prendre une autre décision, si elle avait été avisée de ceux-ci, suite à un droit d'être entendu valablement effectué en présence d'un interprète ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche intitulée « Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) et principe de proportionnalité ; motivation inadéquate violation du principe de proportionnalité », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence d'une vie familiale du requérant, tant à l'égard de ses parents qu'à l'égard de sa compagne ». Elle soutient qu' « il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse aurait procédé à la pondération des intérêts en présence, de sorte que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité ». Elle reproduit un extrait des motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué et soutient qu' « il est inexact d'affirmer que le requérant a commis des infractions alors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant n'est que soupçonné ». Elle ajoute qu' « il n'est pas raisonnable de se borner à affirmer que le danger que le requérant représenterait pour l'ordre public doit primer sur ses intérêts privés ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « [le requérant] ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être éventuellement contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie ». Elle allègue à cet égard que « [I]la partie défenderesse n'aurait pas motivé l'acte attaqué de cette manière si elle avait été informée du fait que la compagne du requérant était mère d'un enfant de nationalité belge qu'elle héberge une semaine sur deux et qu'un projet de mariage existait ». Elle conclut à l'existence d' « obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire ».

2.3.1. Dans une deuxième branche dirigée contre l'interdiction d'entrée, en ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « violation du droit d'être entendu et motivation inadéquate », elle affirme que la partie défenderesse « fait une application automatique de l'article 74/11 de la loi » et qu' « il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a été entendu quant à l'interdiction d'entrée envisagée ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et affirme que la partie défenderesse « motive l'interdiction d'entrée litigieuse de la même façon que l'ordre de quitter le territoire lui-même alors qu'il s'agit d'actes distincts ». Elle relève que l'article 74/11 §2 alinéa 2 dispose notamment que « *Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué « cette dérogation au requérant » alors même « qu'il vit en Belgique depuis plus de 11 ans auprès de toute sa famille et de sa future épouse ». Elle estime que « cet élément constituait certainement un motif humanitaire qui aurait du amener la partie défenderesse à s'abstenir d'infliger une telle sanction à la requérante ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche intitulée « motivation insuffisante en fait quant à la menace réelle et actuelle pour l'ordre public », elle reproduit un extrait de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée et soutient que cette motivation n'est pas adéquate au regard de l'article 74/11 §1^{er} de la loi. Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et affirme qu'elle « peut aisément être transposée au présent cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Sur la première branche du moyen, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3° Si par son comportement, il est considéré comme pouvant l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que première la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de constater que l'argumentation formulée à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. S'agissant plus spécifiquement de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire et de la violation alléguée de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 1^{er}, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...]* ».

À cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, et à l'article 1^{er}, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Depuis le 25.10.2013, l'intéressé a volontairement maintenu son séjour illégal* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à affirmer que le requérant « a sollicité une régularisation de séjour à deux reprises en 2009 et 2011 ». Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine à la suite de ses deux premières entrées sur le territoire belge. Le requérant n'a ensuite pas sollicité une régularisation de séjour à l'expiration de son visa court séjour le 18 novembre 2012, et est délibérément resté en Belgique malgré la délivrance, le 25 octobre 2013, d'un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'existence d'un risque de fuite « *actuel et réel* » au sens de l'article 1^{er}, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

Le Conseil observe que l'argumentaire visant à démontrer que le requérant ne représente pas une menace pour l'ordre public apparaît une nouvelle fois dépourvu d'effet utile étant donné que l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire a été suffisamment motivée, la partie défenderesse ayant valablement pu conclure à l'existence d'un risque de fuite « *actuel et réel* » dans le chef du requérant.

3.4. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué « l'existence d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives comme une assignation à résidence par exemple », le Conseil observe, à la lecture de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'existence de « *mesures suffisantes mais moins coercitives* » a trait à l'opportunité de maintenir le requérant à la disposition de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjilda), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu par la Zone de Police locale de Bruxelles Nord le 21 mai 2024. Il ressort du questionnaire droit d'être entendu que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le requérant a indiqué avoir l'ensemble des membres de sa famille en Belgique, avoir développé une relation durable avec [G.A.] depuis un an. Il a également mentionné être diabétique. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

La partie requérante ne démontre pas que la circonstance que le requérant a été entendu à « 3h27 sans interprète, par une inspectrice de police d'origine turque, qui a elle-même traduit ses propos » aurait empêché ce dernier de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a

pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui affirme que la compagne du requérant est mère d'un enfant de nationalité belge « qu'elle héberge une semaine sur deux » et qu'un projet de mariage existe. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'a pas estimé utile de communiquer ces éléments lorsqu'il a été entendu par la Zone de Police locale de Bruxelles Nord le 21 mai 2024. Le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.4.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est invoqué.

3.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.6.1. Sur la deuxième branche du moyen, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.6.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le constat, conforme au dossier administratif, qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment à la présente interdiction d'entrée.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dans la mesure où le requérant « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à affirmer que le requérant « a sollicité une régularisation de séjour à deux reprises en 2009 et 2011 ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.3. du présent arrêt.

3.6.3. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement entendu le requérant quant à l'éventuelle délivrance d'une interdiction d'entrée, le Conseil estime qu'un tel grief n'apparaît pas fondé eu égard aux constats faits au point 3.4.2..

3.6.4. En ce que la partie requérante mentionne que le requérant « vit en Belgique depuis plus de 11 ans auprès de toute sa famille et de sa future épouse » et estime que « cet élément constituait certainement un motif humanitaire qui aurait du amener la partie défenderesse à s'abstenir d'infliger une telle sanction à la requérante », le Conseil observe que la partie défenderesse bénéficie de la possibilité, au regard de l'article 74/11 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre, de s'abstenir de délivrer une interdiction d'entrée « dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'appréciation du caractère humanitaire de la situation du requérant revient à la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas compétent, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.7.1. S'agissant spécifiquement de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a fixé à trois ans, après avoir relevé que « [...] l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère infractionnel et violent de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante qui se borne à citer l'arrêt n°301 973 prononcé par le Conseil de céans le 21 février 2024 et à affirmer que « cette jurisprudence peut aisément être transposée au présent cas d'espèce » sans toutefois démontrer la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.7.2. Quant à la violation alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif relatif à la commission d'infractions peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. En outre, le Conseil estime que la mention, dans la décision querellée, du constat « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires* » n'emporte pas une méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéfice le requérant, et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant aurait volontairement porté des coups à sa compagne et se borne à affirmer qu'il s'agirait d'un « fait isolé ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS